



Règlement grand-ducal du 15 janvier 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la mission de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT), figurant à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal, concernant la mission de sensibilisation des acteurs économiques et publics et la procédure informelle d'analyse de risque offerte à ces acteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures restrictives figurant à l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 à l'encontre de l'Afghanistan et de la République centrafricaine à la suite des modifications récemment apportées aux décisions prises au niveau du Conseil de l'Union européenne au regard de ces pays ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications techniques au formulaire de demande figurant à l'annexe 15 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 et le modèle d'autorisation figurant à l'annexe 16 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 pour le transfert intracommunautaire de biens à double usage ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au formulaire de demande figurant à l'annexe 15 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 et le modèle d'autorisation figurant à l'annexe 16 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 pour le transfert intracommunautaire de biens à double usage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne EU001, EU002, EU003, EU004, EU005, EU006 pour les biens à double usage, figurant à l'annexe 17 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018, ainsi que le modèle de la notification de l'enregistrement, figurant à l'annexe 18 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le formulaire de demande d'autorisation pour les services de courtage dans le domaine des produits liés à la défense, des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des biens à double usage, figurant à l'annexe 19 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le formulaire de demande d'autorisation pour le transfert intangible de technologie en rapport avec des produits liés à la défense et les biens à double usage, figurant à l'annexe 20 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le modèle d'autorisation pour le courtage, le transfert intangible de technologie et l'assistance technique en rapport avec des produits liés à la défense, les biens torture et les biens à double usage, figurant à l'annexe 22 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :***Art. 1^{er}.**

Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) Le point 5° prend la teneur suivante :

« 5° il entreprend des activités de sensibilisation des acteurs économiques et acteurs du secteur public dans le domaine du contrôle à l'exportation ; »

b) Le point 6° prend la teneur suivante :

« 6° il informe les acteurs sur les pays sensibles et sur les procédures à mettre en œuvre dans le cadre des clauses attrape-tout ; »

c) Il est intercalé entre le point 6° et le point 7° deux nouveaux points, qui prennent la teneur suivante :

« 7° il communique aux acteurs la possibilité d'obtenir, pour compléter leur propre évaluation, une analyse du risque client à travers une procédure informelle ;

8° il participe à la prévention de la prolifération ; »

d) Le point 7° est renuméroté en point 9°.

2° L'annexe 1 est modifiée comme suit :

a) Au point 1°, libellé « Afghanistan », il est ajouté un paragraphe 3 avec la teneur suivante :

« Est interdite la fourniture aux personnes, groupes, entreprises et entités visés par le règlement (UE) n° 753/2011 précité, de conseils techniques, d'aide ou de formation en matière d'arts militaires. »

b) Le point 11°, libellé « République centrafricaine », est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, les points f), g) et h) prennent la teneur suivante :

« f) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinalonial de la Sangha ou par les gardes forestiers armés du Projet Chinko et du Parc national de Bamingui-Bangoran afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires aux lois nationales de la RCA ou aux obligations qui lui impose le droit international, sur notification préalable au comité ; »

g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes et autres équipements létaux connexes, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque de tels armes et équipements sont utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité en RCA ou de l'appui de celle-ci, sous réserve de l'approbation préalable du comité ;

h) aux autres ventes, fournitures, transferts ou exportations d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du comité ; ou »

2. Il est ajouté au paragraphe 2, alinéa 2, un point i) avec la teneur suivante :

« i) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et de munitions et composant spécialement conçus pour ces armes, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, lorsque de tels armes, munitions et composants sont utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, sur notification préalable au comité. »

3° Sont remplacées les annexes suivantes :

a) L'annexe 15 est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.

b) L'annexe 16 est remplacée par l'annexe 2 du présent règlement.

c) L'annexe 17 est remplacée par l'annexe 3 du présent règlement.

d) L'annexe 18 est remplacée par l'annexe 4 du présent règlement.

e) L'annexe 19 est remplacée par l'annexe 5 du présent règlement.

f) L'annexe 20 est remplacée par l'annexe 6 du présent règlement.

g) L'annexe 22 est remplacée par l'annexe 7 du présent règlement.

Art. 2.

Notre ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, Notre ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2020.
Henri



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 1

Annexe 15 – Biens à double usage – Transfert intracommunautaire - Demande d'autorisation

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : oceit@eco.etat.lu
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	

**Biens à double usage - Transfert intracommunautaire
Demande d'autorisation**

*Les champs marqués d'un * doivent obligatoirement être remplis*

Bases légales :

Règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, article 22 (ci-après dénommé « règlement 428/2009 »)

Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 3 à 6, 38 à 45

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 5, 6, 10 et annexe 15

Biens concernés

Biens de l'annexe IV du règlement 428/2009

Biens de l'annexe I, catégorie 5, partie 2, ne figurant pas dans l'annexe IV du règlement 428/2009

Biens autres que ceux figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement 428/2009, dans le cas prévu à l'article 44 de la loi

Cocher ce qui convient.

Forme de l'autorisation demandée

Individuelle

Globale

Cocher ce qui convient. Pour la différence entre l'autorisation individuelle et globale, consulter les articles 13 et 16 de la loi.

1 – Demandeur (fournisseur du transfert)

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Adresse *
Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Téléphone *

E-mail *

Site web

RCS *

TVA *

Personne de contact *Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande*

Nom *

Téléphone *

E-mail *

2 – Agent représentant / Déclarant

Néant

Qualité Agent représentant Déclarant
Cocher ce qui convient

Nom
*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse
Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Téléphone

E-mail

Site web

RCS

TVA



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Personne de contact

Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande

Nom *

Téléphone *

E-mail *

3 – Destinataire

Nom *
*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *
Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web

4 – Utilisateur final

Nom *
*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *
Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web

5 – Fabricant du moyen de cryptologie (pour les biens de l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009)

Nom *
*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *
Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

6 – Pays concernés

Pays d'origine Code ISO du pays
 Pays de destination Code ISO du pays
 Pays d'utilisation finale Code ISO du pays

7 – Biens

Description *

Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.

Code NC *

La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources :

*http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>*

Code DU

Les biens à double usage (DU), c'est-à-dire tant à usage civil que militaire, sont listés en annexe du règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Le code DU est celui qui figure dans les listes des annexes dudit règlement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée dudit règlement \(et de ses annexes\)](#).

Valeur *

Indiquer la valeur en euros par bien et la valeur totale

Utilisation finale *

Indiquer l'utilisation finale des biens transférés, sur le lieu de destination finale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

8 – Pièces justificatives à annexer à la présente demande

- Lettre explicative détaillée de l'opération *
- Certificat d'utilisation finale (ou, après accord préalable de l'OCEIT, engagement de l'exportateur) *
- Facture / Facture pro forma *
- Contrat de vente
- Extrait RCS récent (< 3 mois) *

Pour les biens de l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009

- Indication de la référence commerciale du moyen de cryptologie, de la version.
Description générale du moyen et de ses fonctionnalités.
Indication de la catégorie dans laquelle doit être classé le moyen (Logiciel de chiffrement pour ordinateur personnel. Système d'exploitation. Messagerie électronique. Système de communication sans fil. Moyen de chiffrement au niveau du réseau. Téléphone ou télécopie. Autres (à préciser))
- Présentation des services de cryptologie fournis (Authentification. Signature. Contrôle d'intégrité. Confidentialité. Horodatage. Archivage sécurisé. Gestion des clés cryptographiques. Certification de clés ou de données. Autres (à préciser)).
Préciser les noms des algorithmes utilisés et la longueur maximale des clés cryptographiques pour chaque algorithme.
- Présentation de la mise en œuvre des algorithmes (logiciel, matériel)
- Présentation des normes ou standards de sécurité du moyen
- Présentation du type de données concernées par la prestation
- Document relatif aux caractéristiques techniques du bien, reprenant les éléments ci-après :
 1. les éléments nécessaires pour mettre en oeuvre le moyen de cryptologie :
 - a) deux modèles du moyen de cryptologie ;
 - b) les guides d'installation du moyen ;
 - c) les dispositifs d'activation du moyen, s'il y a lieu (numéro de licence, numéro d'activation, dispositif matériel, etc.) ;
 - d) les dispositifs d'injection de clé ou d'activation du réseau, s'il y a lieu.
 2. les éléments relatifs aux algorithmes cryptographiques :
 - a) la description des fonctions de cryptologie offertes par le moyen (chiffrement, signature, gestion de clés, etc.) ;
 - b) soit la description complète des procédés de cryptologie employés, sous la forme d'une description synoptique et mathématique et d'une simulation dans un langage de haut niveau ;



soit la référence à un dossier préalablement déposé pour un moyen employant les mêmes procédés de cryptologie ;

soit la référence à un standard reconnu, non équivoque, et dont les détails techniques sont accessibles aisément et sans condition, avec les paramètres et les modes opératoires de sa mise en œuvre ;

c) si le procédé de chiffrement mis en œuvre dans le moyen n'est pas un standard reconnu, trois sorties de référence du procédé de chiffrement, sous format électronique, à partir d'un texte clair et d'une clé choisie arbitrairement, qui seront aussi fournis, dans le but de vérifier la conformité de la mise en œuvre du procédé à la description de celui-ci.

3. les éléments relatifs à la gestion des clés :

- a) le mode de distribution des clés ;
- b) le procédé de génération des clés ;
- c) le format de conservation des clés ;
- d) le format de transmission des clés.

4. les éléments relatifs à la protection du procédé de chiffrement, à savoir la description des mesures techniques mises en œuvre pour empêcher l'altération du procédé de chiffrement ou de la gestion de clés associée.

5. les éléments relatifs au traitement des données :

- a) la description des prétraitements subis par les données claires avant leur chiffrement (compression, formatage, ajout d'un en-tête, etc.) ;
- b) la description des post-traitements des données chiffrées, après leur chiffrement (ajout d'un en-tête, formatage, mise en paquet, etc.) ;
- c) trois sorties de référence du moyen, sous format électronique, effectuées à partir d'un texte clair et d'une clé choisie arbitrairement, qui seront aussi fournis, dans le but de vérifier la mise en œuvre du moyen par rapport à la description de celui-ci.

6. les éléments relatifs à la mise en œuvre de la cryptologie :

- a) le code source du moyen, et les éléments permettant une recompilation du code source ou les références des compilateurs associés ;
- b) les références des composants intégrant les fonctions de cryptologie du moyen et les noms des fabricants de chacun de ces composants ;
- c) les fonctions de cryptologie mises en œuvre par chacun de ces composants ;
- d) la documentation technique du ou des composants réalisant les fonctions de cryptologie ;
- e) les types des mémoires (flash, ROM, EPROM, etc.) dans lesquelles sont stockés les fonctions et les paramètres de cryptologie ainsi que les références de ces mémoires.

7. la description des services offerts aux utilisateurs de la prestation.

8. la description des fonctions cryptologiques mises en œuvre par le prestataire.

9. la description des locaux utilisés pour mettre en œuvre la prestation :

10. la description des matériels et des logiciels informatiques et notamment des moyens de cryptologie utilisés par le prestataire ;

11. la description des systèmes de protection physique et de contrôle d'accès aux locaux et aux systèmes informatiques du prestataire.

12. lorsque la prestation consiste en la gestion de clés cryptographiques ou de certificats électroniques au profit des utilisateurs :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- a) la description de la procédure de génération des clés et des certificats ;
- b) la description de la procédure de distribution et de remise des clés et des certificats aux utilisateurs ;
- c) la description des mesures techniques et organisationnelles mises en oeuvre pour la protection et la conservation des clés ;
- d) la description de la procédure de recouvrement des clés (uniquement pour le service de confidentialité) ;
- e) les références des moyens de cryptologie mis en oeuvre par les utilisateurs de la prestation, lorsque ces moyens sont spécifiquement conçus pour fonctionner avec les clés ou les certificats délivrés par ce prestataire.

9 – Déclarations, certifications et engagements.

Déclarations. Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- ✓ que le(s) ministre(s) traite(nt) les demandes dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet, que ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée maximum de trente jours ouvrables, que la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 6(1) de la loi) ;
- ✓ des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fourni(ssen)t des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- ✓ des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Certifications. Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- ✓ la présente demande comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;
- ✓ les renseignements fournis dans la présente demande et le contenu de tous documents joints à celle-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins de la présente demande (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la présente demande, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

Engagements. Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, de :

- ✓ fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi)
- ✓ tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation à obtenir (article 48(1) de la loi) ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- ✓ fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'autorisation à émettre et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi).

10 – Signature(s)

Lieu *

Date *

Signature(s)

Personne responsable pour
exportations/importations *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

Personne habilitée à engager
le demandeur *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

11 – Introduction de la demande

La demande est à introduire sur support papier, accompagnée des pièces justificatives indiquées au point 8, auprès de :

Ministère de l'Économie
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter l'OCEIT :

Téléphone (+352) 22 61 62



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

La demande ne peut être introduite par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire. Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

E-mail : oceit@eco.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 2

Annexe 16 – Biens à double usage – Exportation / Transit / Transfert intracommunautaire – Autorisation

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : oceit@eco.etat.lu
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	

**Biens à double usage –
Exportation / Transit / Transfert intracommunautaire
Autorisation N° (numéro)**

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
Le Ministre de l'Économie,

Vu la demande du (date) présentée par l'opérateur ci-après désigné, pour l'opération ci-après désignée ;
Vu les articles 9 à 17 et 38 à 45 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi ») ;
Vu l'article 15 et l'annexe 16 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution ») ;

Accorde(nt) l'**autorisation** individuelle / globale
selon les indications et sous les conditions ci-après détaillées :

A. Désignation de l'opération, des parties en cause, des pays et des biens concernés :

Opération	Validité de l'autorisation
Demandeur (Exportateur/Opérateur de Transit/Fournisseur de transfert)	Agent représentant / Déclarant
Destinataire	Utilisateur final
Pays concernés Pays d'origine Pays de provenance Pays de destination Pays d'utilisation finale	
Biens Description	Code NC Code DU Quantité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

	Poids Valeur
--	-----------------

B. Conditions et modalités d'utilisation de l'autorisation :

1. La présente autorisation est accordée sur base des déclarations et informations contenues dans la demande ci-avant spécifiée.
2. L'opérateur doit fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi). L'opérateur devra fournir et mettre à disposition à des fins d'inspection, toute information, documentation ou tout rapport sollicités par l'OCEIT ou par toute personne déléguée par l'OCEIT, et que l'OCEIT considère comme pertinents dans le cadre du contrôle des activités exécutées en vertu de la présente autorisation.
3. L'opérateur doit tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de la présente autorisation (article 48(1) de la loi).
4. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément (article 12(1) de la loi).
5. Sont tenus au respect des dispositions de la loi, du règlement d'exécution et de la présente autorisation, outre l'opérateur, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par l'opérateur pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise (article 12(2) de la loi).
6. La présente autorisation n'est valable que pour les opérations en vue desquelles elle est délivrée, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de son renouvellement conformément aux modalités de l'article 13(1) de la loi. Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, l'autorisation est restituée par l'opérateur à l'OCEIT sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès jour de sa réception par l'OCEIT. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. L'opérateur est tenu de renvoyer à l'OCEIT, au plus tard deux jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en sa possession (article 13(2) de la loi).
7. La présente autorisation s'entend sans préjudice de l'obtention de toute autre autorisation requise pour l'exercice des activités ou la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande. Elle n'affecte pas une mesure d'interdiction ou restriction figurant dans une législation autre que celle sous l'empire de laquelle la présente autorisation est délivrée.
8. Les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la demande de l'opérateur, sont traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.
9. L'opérateur est rendu attentif aux dispositions de l'article 14 de la loi, qui permettent au(x) ministre(s), à tout moment, de retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation de la présente autorisation, pour les motifs indiqués à l'article 14(1) de la loi.
10. L'opérateur est encore expressément rendu attentif aux sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il fournit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse de fournir les documents et autres renseignements qui lui seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi), ainsi qu'aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le (date)
Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
Le Ministre de l'Économie,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 3

Annexe 17 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne EU001, EU002, EU003, EU004, EU005, EU006

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : oceit@eco.etat.lu
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	

**Biens à double usage – Exportation
Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire des
autorisations générales d'exportation de l'Union européenne
EU001, EU002, EU003, EU004, EU005, EU006**

*Les champs marqués d'un * doivent obligatoirement être remplis*

Bases légales :

Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, article 9
Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 9 à 16, 38 à 45
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 5, 6, 10 (2) et annexe 17

Autorisation générale
d'exportation de l'Union

EU001

EU002

EU003

EU004

EU005

EU006

Cocher ce qui convient

Section A – Enregistrement

1 – Demandeur

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *

Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Téléphone *



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

E-mail *

Site web

RCS *

Personne de contact

Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments du formulaire d'enregistrement

Nom *

Téléphone *

E-mail *

Adresse de conservation
des registres

Rue, no, code postal, localité

2 – Biens

Description *

Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.

Code NC *

La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources :

*http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>*

Code DU

Les biens à double usage (DU), c'est-à-dire tant à usage civil que militaire, sont listés en annexe du règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Le code DU est celui qui figure dans les listes des annexes dudit



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

règlement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée dudit règlement \(et de ses annexes\).](#)

3 – Pièces justificatives à annexer à l'enregistrement

- Lettre explicative détaillée de l'opération *
- Extrait RCS récent (< 3 mois) *

Section B – Autorisations générales d'exportation de l'Union européenne

1 – Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU001 –

Exportation vers l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, y compris le Liechtenstein

Autorité de délivrance : Commission européenne

Partie 1 – Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe IIg.

Partie 2 – Destinations

La présente autorisation d'exportation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

- Australie,
- Canada,
- Japon,
- Nouvelle-Zélande,
- Norvège,
- Suisse, y compris le Liechtenstein,
- États-Unis d'Amérique.

Partie 3 – Conditions et exigences pour l'utilisation de la présente

1. Les exportateurs qui utilisent la présente autorisation informent les autorités compétentes de l'État membre où ils sont établis de la première utilisation de cette autorisation au plus tard trente jours après la date de la première exportation.

Les exportateurs indiquent par ailleurs dans le document administratif unique qu'ils utilisent l'autorisation n° EU001 en inscrivant la mention « X002 » dans la case 44.

2. La présente autorisation ne peut être utilisée :

- si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés,
- si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

présent règlement dans un pays soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'OSCE, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés,
— si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

3. (supprimé)

2 – Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU002 – Exportation de certains biens à double usage vers certaines destinations

Autorité de délivrance : Union européenne

Partie 1 — Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :

- 1A001,
- 1A003,
- 1A004,
- 1C003.b et c,
- 1C004,
- 1C005,
- 1C006,
- 1C008,
- 1C009,
- 2B008,
- 3A001.a.3,
- 3A001.a.6 à 12,
- 3A002.c à f,
- 3C001,
- 3C002,
- 3C003,
- 3C004,
- 3C005,
- 3C006.

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

- Argentine,
- Croatie,
- Islande,
- Afrique du Sud,
- Corée du Sud,
- Turquie.

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense au sens de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation prévue par la législation luxembourgeoise, ou en violation d'une telle autorisation ;

2) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

2. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU002.

3. (supprimé)

3 – Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU003 – Exportation après réparation / remplacement

Autorité de délivrance : Union européenne

Partie 1 — Biens

1. La présente autorisation générale d'exportation couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 si :

a) les biens sont réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement, et sont exportés ou réexportés vers le pays de provenance sans aucune modification de leurs caractéristiques d'origine pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été accordée ; ou

b) les biens sont exportés vers le pays de provenance en échange de biens — de même qualité et en quantité identique — qui ont été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne en vue d'une maintenance, d'une réparation ou d'un remplacement pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été octroyée.

2. Biens exclus :

a) tous les biens dont la liste figure à l'annexe IIg du règlement (CE) n° 428/2009;

b) tous les biens des sections D et E figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ;

c) les biens suivants indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ;

— 1A002.a,

— 1C012.a,

— 1C227,

— 1C228,

— 1C229,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- 1C230,
- 1C231,
- 1C236,
- 1C237,
- 1C240,
- 1C350,
- 1C450,
- 5A001.b.5,
- 5A002.c à 5A002.e,
- 5A003.a et 5A003.b,
- 6A001.a.2.a.1,
- 6A001.a.2.a.5,
- 6A002.a.1.c,
- 8A001.b,
- 8A001.d,
- 9A011.

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

- Albanie
- Argentine
- Bosnie-Herzégovine
- Brésil
- Chili
- Chine (y compris Hong Kong et Macao)
- Croatie
- Ancienne République yougoslave de Macédoine
- Territoires français d'outre-mer
- Islande
- Inde
- Kazakhstan
- Mexique
- Monténégro
- Maroc
- Russie
- Serbie
- Singapour
- Afrique du Sud
- Corée du Sud
- Tunisie
- Turquie
- Ukraine
- Émirats arabes unis

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation générale peut être utilisée uniquement lorsque l'exportation initiale s'est déroulée dans le cadre d'une autorisation générale d'exportation de l'Union ou lorsqu'une autorisation d'exportation initiale a été octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où était établi l'exportateur d'origine pour l'exportation des biens ayant ensuite été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

de réparation ou de remplacement. La présente autorisation est uniquement valable pour les exportations à destination de l'utilisateur final initial.

2. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :

1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;
ou

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense au sens de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation prévue par la législation luxembourgeoise, ou en violation d'une telle autorisation ;

2) l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation ;

4) l'autorisation initiale a été annulée, suspendue, modifiée ou révoquée ;

5) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que l'utilisation finale des biens en question est différente de celle précisée dans l'autorisation d'exportation initiale.

3. Lors de l'exportation de biens conformément à la présente autorisation, les exportateurs sont tenus :

1) de mentionner, dans la déclaration d'exportation, le numéro de référence de l'autorisation d'exportation initiale ainsi que le nom de l'État membre ayant octroyé cette autorisation et le numéro de référence EU X002, en précisant que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU003, dans la case 44 du document administratif unique ;

2) de fournir aux fonctionnaires des douanes, à la demande de ceux-ci, les documents justificatifs de la date d'importation des biens dans l'Union, de toute maintenance, toute réparation ou tout remplacement effectués dans l'Union et du fait que ces biens sont réexpédiés à l'utilisateur final qui les a envoyés et vers le pays à partir duquel ils ont été importés dans l'Union.

4. (supprimé)

5. La présente autorisation s'étend aux biens destinés à la « réparation », au « remplacement » et à la « maintenance ». Une telle opération peut s'accompagner d'une amélioration coïncidente des biens d'origine, c'est-à-dire résultant de l'emploi de pièces détachées modernes ou de l'utilisation d'une norme de construction plus récente pour des raisons de fiabilité ou de sécurité, à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité fonctionnelle des biens ou ne leur confère pas de fonctions nouvelles ou supplémentaires.

4 – Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU004 – Exportation temporaire pour exposition ou foire

Autorité de délivrance : Union européenne

Partie 1 — Biens



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

La présente autorisation d'exportation couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception :

- a) de tous les biens dont la liste figure à l'annexe IIg du règlement (CE) n° 428/2009 ;
- b) de tous les biens de la section D de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 (à l'exception du logiciel nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement à des fins de démonstration) ;
- c) de tous les biens de la section E de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ;
- d) des biens suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :

- 1A002.a,
- 1C002.b.4,
- 1C010,
- 1C012.a,
- 1C227,
- 1C228,
- 1C229,
- 1C230,
- 1C231,
- 1C236,
- 1C237,
- 1C240,
- 1C350,
- 1C450,
- 5A001.b.5,
- 5A002.c à 5A002.e,
- 5A003.a et 5A003.b,
- 6A001,
- 6A002.a,
- 6A008.l.3,
- 8A001.b,
- 8A001.d,
- 9A011.

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

Afrique du Sud, Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Croatie, Émirats arabes unis, Inde, Islande, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Maroc, Russie, Serbie, Singapour, territoires français d'outre-mer, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation permet d'exporter les biens figurant sur la liste de la partie 1, à condition que l'exportation soit temporaire et s'inscrive dans le cadre d'une exposition ou d'un salon (selon la définition du point 6) et que les biens soient ensuite réimportés dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de l'exportation initiale, dans leur intégralité et sans modifications, sur le territoire douanier de l'Union.

2. L'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, peut, à la demande de l'exportateur, le dispenser du critère de réimportation visé au paragraphe 1. Pour dispenser de ce critère, il convient d'appliquer la procédure régissant les autorisations individuelles en vertu de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

3. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :

1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;
ou

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation ;

2) l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation ;

4) l'exportateur a été informé par une autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi ou a appris d'une autre manière (par exemple par des informations reçues du fabricant) que les biens en question relèvent, de l'avis de l'autorité compétente, d'une classification de sécurité nationale équivalente ou supérieure au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ;

5) leur retour, dans leur état d'origine, sans retrait, copie ni diffusion d'aucun composant ou logiciel, ne peut être garanti par l'exportateur, ou si un transfert de technologie est lié à une présentation ;

6) les biens concernés sont destinés à être exportés pour une présentation ou une exposition privées (par exemple un salon d'exposition privé) ;

7) il est prévu que les biens concernés fassent l'objet d'un assemblage dans le cadre d'un quelconque processus de production ;

8) les biens en question sont destinés à l'utilisation prévue, exception faite des proportions minimales requises pour une exposition efficace, mais sans communiquer à un tiers les résultats des tests spécifiques pratiqués ;

9) il est prévu que l'exportation résulte d'une transaction commerciale, en particulier en ce qui concerne la vente, la location ou le bail des biens en question ;

10) il est prévu que les biens en question soient entreposés lors d'une exposition ou d'un salon uniquement dans le but d'une vente, d'une location ou d'un bail, sans être présentés ni exposés ;

11) l'exportateur prend une quelconque disposition l'empêchant de garder les biens en question sous contrôle pendant toute la période d'exportation temporaire.

4. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU004.

5. (supprimé)

6. Aux fins de la présente autorisation, on entend par « exposition ou foire » des événements commerciaux d'une durée déterminée lors desquels plusieurs exposants présentent leurs produits aux visiteurs professionnels ou au grand public.

5 – Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU005 – Télécommunications

Autorité de délivrance : Union européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Partie 1 — Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :

a) les biens suivants relevant de la catégorie 5, partie 1 :

i) biens, y compris leurs composants et accessoires spécialement conçus à cette fin, visés aux alinéas 5A001.b.2, 5A001.c et 5A001.d ;

ii) biens visés aux paragraphes 5B001 et 5D001, s'il s'agit d'équipements d'essai, d'inspection et de production, et logiciels destinés aux biens mentionnés au point i) ;

b) technologie contrôlée par les éléments de l'alinéa 5E001.a, si elle est nécessaire pour l'installation, l'exploitation, la maintenance ou la réparation des biens visés au point a) et s'adresse au même utilisateur final.

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

Afrique du Sud, Argentine, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Croatie, Inde, Russie, Turquie, Ukraine.

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :

1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation ; ou

d) à une utilisation impliquant une violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de la liberté d'expression au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au moyen de technologies d'interception et de dispositifs de transfert de données numériques pour le contrôle de téléphones portables et de messages textuels ainsi que la surveillance ciblée de l'utilisation de l'internet (notamment par le biais de centres de surveillance et de portails d'interception légale) ;

2) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la partie 2 de la présente annexe ou dans la partie 2 de l'annexe lia, ou vers les États membres ;

4) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

2. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU005.

3. (supprimé)



6 – Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU006 – Substances chimiques

Autorité de délivrance : Union européenne

Partie 1 — Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :

1C350 :

1. thiodiglycol (111-48-8) ;
2. oxychlorure de phosphore (10025-87-3) ;
3. méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6) ;
5. dichlorure méthylphosphonique (676-97-1) ;
6. phosphonate de diméthyle (DMP) (868-85-9) ;
7. trichlorure de phosphore (7719-12-2) ;
8. phosphite de triméthyle (TMP) (121-45-9) ;
9. dichlorure de thionyl (7719-09-7) ;
10. 1-méthylpipéridine-3-ol (3554-74-3) ;
11. 2-chloro-N, N-diisopropyléthylamine (96-79-7) ;
12. N,N-diisopropyl-2-aminoéthanethiol (5842-07-9) ;
13. quinuclidine-3-ol (1619-34-7) ;
14. fluorure de potassium (7789-23-3) ;
15. 2-chloroéthanol (107-07-3) ;
16. diméthylamine (124-40-3) ;
17. éthylphosphonate de diéthyle (78-38-6) ;
18. N,N-diméthylphosphoramidate de diéthyle (2404-03-7) ;
19. phosphonate de diéthyle (762-04-9) ;
20. chlorure de diméthylammonium (506-59-2) ;
21. dichloroéthylphosphine (1498-40-4) ;
22. dichlorure éthylphosphonique (1066-50-8) ;
24. fluorure d'hydrogène (7664-39-3) ;
25. benzylate de méthyle (76-89-1) ;
26. dichlorure méthylphosphoneux (676-83-5) ;
27. 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0) ;
28. 3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique) (464-07-3) ;
30. phosphite de triéthyle (122-52-1) ;
31. trichlorure d'arsenic (7784-34-1) ;
32. acide benzylique (76-93-7) ;
33. méthylphosphonite de O, O-diéthyle (15715-41-0) ;
34. diméthyléthylphosphonate (6163-75-3) ;
35. difluorure d'éthylphosphinyle (430-78-4) ;
36. méthylphosphinyldifluorure (753-59-3) ;
37. quinuclidine-3-one (3731-38-2) ;
38. pentachlorure de phosphore (10026-13-8) ;
39. 3,3-diméthylbutanone (pinacolone) (75-97-8) ;
40. cyanure de potassium (151-50-8) ;
41. hydrogénodifluorure de potassium (bifluorure de potassium) (7789-29-9) ;
42. hydrogénodifluorure d'ammonium (bifluorure d'ammonium) (1341-49-7) ;
43. fluorure de sodium (7681-49-4) ;
44. bifluorure de sodium (1333-83-1) ;
45. cyanure de sodium (143-33-9) ;
46. 2,2,2-nitriloéthanol (triéthanolamine) (102-71-6) ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

47. pentasulphure de diphosphore (1314-80-3) ;
48. diisopropylamine (108-18-9) ;
49. 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) ;
50. sulfure de sodium (1313-82-2) ;
51. chlorure de soufre (10025-67-9) ;
52. dichlorure de soufre (10545-99-0) ;
53. chlorure de tris(2-hydroxyéthyl) ammonium (637-39-8) ;
54. chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium (4261-68-1) ;
55. acide méthylphosphonique (993-13-5) ;
56. méthylphosphonate de diéthyle (683-08-9) ;
57. dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle (677-43-0) ;
58. phosphite de triisopropyle (116-17-6) ;
59. éthyl-diéthanolamine (139-87-7) ;
60. phosphorothioate de O, O-diéthyle (2465-65-8) ;
61. phosphorodithioate de O, O-diéthyle (298-06-6) ;
62. hexafluorosilicate de sodium (16893-85-9) ;
63. dichlorure méthylphosphonothioïque (676-98-2) ;
64. diéthylamine (109-89-7) ;
65. chlorhydrate de N,N-diisopropylaminoéthanthiol (41480-75-5).

1C450.a :

4. phosgène : dichlorure de carbonyle (75-44-5) ;
5. chlorure de cyanogène (506-77-4) ;
6. cyanure d'hydrogène (74-90-8) ;
7. chloropicrine : trichloronitrométhane (76-06-2).

1C450.b :

1. produits chimiques, autres que ceux cités sur la liste des matériels de guerre ou au paragraphe 1C350, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle, n-propyle ou iso-propyle, sans autres atomes de carbone ;
2. dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidiques, autres que le dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle visé à l'alinéa 1C350.57 ;
3. N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) autres que N, N diméthylphosphoramidate de diéthyle visé au paragraphe 1C350 ;
4. chlorures de N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants, autres que 2-chloro-N,N-diisopropyléthylamine et chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium visés au paragraphe 1C350 ;
5. N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants autres que 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0) et 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) visés au point 1C350 ;
6. N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants, autres que N,N-diisopropyl-2-aminoéthanthiol visé au paragraphe 1C350 ;
8. méthyl-diéthanolamine (105-59-9).

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

Argentine, Corée du Sud, Croatie, Islande, Turquie, Ukraine.

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :

- 1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;
ou

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation ;

2) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la partie 2 de la présente annexe ou dans la partie 2 de l'annexe lia, ou vers les États membres ; ou

4) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

2. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU006.

3. (supprimé)

Section C – Validation

Déclarations, certifications et engagements.

Durée. Les autorisations générales d'exportation de l'Union européenne ont une durée de validité indéterminée.

Déclarations. Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- ✓ des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fourni(ssen)t des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- ✓ des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Certifications. Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- ✓ le présent formulaire comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;
- ✓ les renseignements fournis dans le présent formulaire et le contenu de tous documents joints à celui-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins du présent enregistrement (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans le présent engagement, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

Engagements. Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, de :

- ✓ informer l'OCEIT de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
- ✓ fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi)
- ✓ tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation (article 48(1) de la loi) ;
- ✓ conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation ;
- ✓ fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'autorisation et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi)
- ✓ fournir à l'OCEIT pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'OCEIT tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Signature(s)

Lieu *

Date *

Signature(s)

Personne responsable pour
exportations/importations *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Personne habilitée à engager
le demandeur *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

Introduction de l'enregistrement

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'OCEIT. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'OCEIT peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation générale d'exportation de l'Union ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'OCEIT de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le formulaire d'enregistrement est à introduire sur support papier, accompagné des pièces justificatives indiquées au point A.3., auprès de :

Ministère de l'Économie
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter l'OCEIT :

Téléphone (+352) 22 61 62

Le formulaire ne peut être introduit par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire. Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

E-mail : oceit@eco.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 4

Annexe 18 – Biens à double usage – Notification de l'enregistrement en vue de bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne EU001, EU002, EU003, EU004, EU005, EU006

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : oceit@eco.etat.lu

**Biens à double usage – Exportation – Enregistrement pour l'utilisation des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne
EU001, EU002, EU003, EU004, EU005, EU006
Notification N° (numéro)**

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Le Ministre de l'Économie,

Vu la demande d'enregistrement (date) présentée par l'opérateur ci-après désigné, pour l'opération ci-après désignée ;

Vu l'article 39 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi ») ;

Vu l'article 10, paragraphe 2, et l'annexe 18 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution ») ;

notifient

à l'opérateur son enregistrement, selon les indications et sous les conditions ci-après détaillées, en tant que bénéficiaire de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU001 / EU002 / EU003 / EU004 / EU005 / EU006 (à spécifier), ci-après définie.

Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU001 –

Exportation vers l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, y compris le Liechtenstein

Autorité de délivrance : Commission européenne

Partie 1 – Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de ceux énumérés à l'annexe IIg.

Partie 2 – Destinations

La présente autorisation d'exportation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

- Australie,
- Canada,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- Japon,
- Nouvelle-Zélande,
- Norvège,
- Suisse, y compris le Liechtenstein,
- États-Unis d'Amérique.

Partie 3 – Conditions et exigences pour l'utilisation de la présente

1. Les exportateurs qui utilisent la présente autorisation informent les autorités compétentes de l'État membre où ils sont établis de la première utilisation de cette autorisation au plus tard trente jours après la date de la première exportation.

Les exportateurs indiquent par ailleurs dans le document administratif unique qu'ils utilisent l'autorisation n° EU001 en inscrivant la mention « X002 » dans la case 44.

2. La présente autorisation ne peut être utilisée :

— si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés,

— si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement dans un pays soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'OSCE, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés,

— si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

3. (supprimé)

Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU002 – Exportation de certains biens à double usage vers certaines destinations

Autorité de délivrance : Union européenne

Partie 1 — Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :

- 1A001,
- 1A003,
- 1A004,
- 1C003.b et c,
- 1C004,
- 1C005,
- 1C006,
- 1C008,
- 1C009,
- 2B008,
- 3A001.a.3,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- 3A001.a.6 à 12,
- 3A002.c à f,
- 3C001,
- 3C002,
- 3C003,
- 3C004,
- 3C005,
- 3C006.

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

- Argentine,
- Croatie,
- Islande,
- Afrique du Sud,
- Corée du Sud,
- Turquie.

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :

1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense au sens de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation prévue par la législation luxembourgeoise, ou en violation d'une telle autorisation ;

2) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

2. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU002.

3. (supprimé)

Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU003 – Exportation après réparation / remplacement

Autorité de délivrance : Union européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Partie 1 — Biens

1. La présente autorisation générale d'exportation couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 si :

- a) les biens sont réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement, et sont exportés ou réexportés vers le pays de provenance sans aucune modification de leurs caractéristiques d'origine pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été accordée ; ou
- b) les biens sont exportés vers le pays de provenance en échange de biens — de même qualité et en quantité identique — qui ont été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne en vue d'une maintenance, d'une réparation ou d'un remplacement pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été octroyée.

2. Biens exclus :

- a) tous les biens dont la liste figure à l'annexe IIg du règlement (CE) n° 428/2009;
- b) tous les biens des sections D et E figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ;
- c) les biens suivants indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ;
 - 1A002.a,
 - 1C012.a,
 - 1C227,
 - 1C228,
 - 1C229,
 - 1C230,
 - 1C231,
 - 1C236,
 - 1C237,
 - 1C240,
 - 1C350,
 - 1C450,
 - 5A001.b.5,
 - 5A002.c à 5A002.e,
 - 5A003.a et 5A003.b,
 - 6A001.a.2.a.1,
 - 6A001.a.2.a.5,
 - 6A002.a.1.c,
 - 8A001.b,
 - 8A001.d,
 - 9A011.

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

- Albanie
- Argentine
- Bosnie-Herzégovine
- Brésil
- Chili
- Chine (y compris Hong Kong et Macao)
- Croatie
- Ancienne République yougoslave de Macédoine
- Territoires français d'outre-mer



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- Islande
- Inde
- Kazakhstan
- Mexique
- Monténégro
- Maroc
- Russie
- Serbie
- Singapour
- Afrique du Sud
- Corée du Sud
- Tunisie
- Turquie
- Ukraine
- Émirats arabes unis

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation générale peut être utilisée uniquement lorsque l'exportation initiale s'est déroulée dans le cadre d'une autorisation générale d'exportation de l'Union ou lorsqu'une autorisation d'exportation initiale a été octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où était établi l'exportateur d'origine pour l'exportation des biens ayant ensuite été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement. La présente autorisation est uniquement valable pour les exportations à destination de l'utilisateur final initial.

2. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :

1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;
ou

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense au sens de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations qui ont été exportés du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation prévue par la législation luxembourgeoise, ou en violation d'une telle autorisation ;

2) l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation ;

4) l'autorisation initiale a été annulée, suspendue, modifiée ou révoquée ;

5) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que l'utilisation finale des biens en question est différente de celle précisée dans l'autorisation d'exportation initiale.

3. Lors de l'exportation de biens conformément à la présente autorisation, les exportateurs sont tenus :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

1) de mentionner, dans la déclaration d'exportation, le numéro de référence de l'autorisation d'exportation initiale ainsi que le nom de l'État membre ayant octroyé cette autorisation et le numéro de référence EU X002, en précisant que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU003, dans la case 44 du document administratif unique ;

2) de fournir aux fonctionnaires des douanes, à la demande de ceux-ci, les documents justificatifs de la date d'importation des biens dans l'Union, de toute maintenance, toute réparation ou tout remplacement effectués dans l'Union et du fait que ces biens sont réexpédiés à l'utilisateur final qui les a envoyés et vers le pays à partir duquel ils ont été importés dans l'Union.

4. (supprimé)

5. La présente autorisation s'étend aux biens destinés à la « réparation », au « remplacement » et à la « maintenance ». Une telle opération peut s'accompagner d'une amélioration coïncidente des biens d'origine, c'est-à-dire résultant de l'emploi de pièces détachées modernes ou de l'utilisation d'une norme de construction plus récente pour des raisons de fiabilité ou de sécurité, à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité fonctionnelle des biens ou ne leur confère pas de fonctions nouvelles ou supplémentaires.

Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU004 – Exportation temporaire pour exposition ou foire

Autorité de délivrance : Union européenne

Partie 1 — Biens

La présente autorisation d'exportation couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception :

- a) de tous les biens dont la liste figure à l'annexe IIg du règlement (CE) n° 428/2009 ;
- b) de tous les biens de la section D de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 (à l'exception du logiciel nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement à des fins de démonstration) ;
- c) de tous les biens de la section E de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ;
- d) des biens suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :
 - 1A002.a,
 - 1C002.b.4,
 - 1C010,
 - 1C012.a,
 - 1C227,
 - 1C228,
 - 1C229,
 - 1C230,
 - 1C231,
 - 1C236,
 - 1C237,
 - 1C240,
 - 1C350,
 - 1C450,
 - 5A001.b.5,
 - 5A002.c à 5A002.e,
 - 5A003.a et 5A003.b,
 - 6A001,
 - 6A002.a,
 - 6A008.l.3,
 - 8A001.b,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- 8A001.d,
- 9A011.

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

Afrique du Sud, Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Croatie, Émirats arabes unis, Inde, Islande, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Maroc, Russie, Serbie, Singapour, territoires français d'outre-mer, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation permet d'exporter les biens figurant sur la liste de la partie 1, à condition que l'exportation soit temporaire et s'inscrive dans le cadre d'une exposition ou d'un salon (selon la définition du point 6) et que les biens soient ensuite réimportés dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de l'exportation initiale, dans leur intégralité et sans modifications, sur le territoire douanier de l'Union.

2. L'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, peut, à la demande de l'exportateur, le dispenser du critère de réimportation visé au paragraphe 1. Pour dispenser de ce critère, il convient d'appliquer la procédure régissant les autorisations individuelles en vertu de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009.

3. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :

1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;
ou

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation ;

2) l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation ;

4) l'exportateur a été informé par une autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi ou a appris d'une autre manière (par exemple par des informations reçues du fabricant) que les biens en question relèvent, de l'avis de l'autorité compétente, d'une classification de sécurité nationale équivalente ou supérieure au niveau CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ;

5) leur retour, dans leur état d'origine, sans retrait, copie ni diffusion d'aucun composant ou logiciel, ne peut être garanti par l'exportateur, ou si un transfert de technologie est lié à une présentation ;

6) les biens concernés sont destinés à être exportés pour une présentation ou une exposition privées (par exemple un salon d'exposition privé) ;

7) il est prévu que les biens concernés fassent l'objet d'un assemblage dans le cadre d'un quelconque processus de production ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- 8) les biens en question sont destinés à l'utilisation prévue, exception faite des proportions minimales requises pour une exposition efficace, mais sans communiquer à un tiers les résultats des tests spécifiques pratiqués ;
- 9) il est prévu que l'exportation résulte d'une transaction commerciale, en particulier en ce qui concerne la vente, la location ou le bail des biens en question ;
- 10) il est prévu que les biens en question soient entreposés lors d'une exposition ou d'un salon uniquement dans le but d'une vente, d'une location ou d'un bail, sans être présentés ni exposés ;
- 11) l'exportateur prend une quelconque disposition l'empêchant de garder les biens en question sous contrôle pendant toute la période d'exportation temporaire.

4. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU004.

5. (supprimé)

6. Aux fins de la présente autorisation, on entend par « exposition ou foire » des événements commerciaux d'une durée déterminée lors desquels plusieurs exposants présentent leurs produits aux visiteurs professionnels ou au grand public.

Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU005 – Télécommunications

Autorité de délivrance : Union européenne

Partie 1 — Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :

a) les biens suivants relevant de la catégorie 5, partie 1 :

i) biens, y compris leurs composants et accessoires spécialement conçus à cette fin, visés aux alinéas 5A001.b.2, 5A001.c et 5A001.d ;

ii) biens visés aux paragraphes 5B001 et 5D001, s'il s'agit d'équipements d'essai, d'inspection et de production, et logiciels destinés aux biens mentionnés au point i) ;

b) technologie contrôlée par les éléments de l'alinéa 5E001.a, si elle est nécessaire pour l'installation, l'exploitation, la maintenance ou la réparation des biens visés au point a) et s'adresse au même utilisateur final.

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

Afrique du Sud, Argentine, Chine (y compris Hong Kong et Macao), Corée du Sud, Croatie, Inde, Russie, Turquie, Ukraine.

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :

1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;
c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation ; ou

d) à une utilisation impliquant une violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de la liberté d'expression au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au moyen de technologies d'interception et de dispositifs de transfert de données numériques pour le contrôle de téléphones portables et de messages textuels ainsi que la surveillance ciblée de l'utilisation de l'internet (notamment par le biais de centres de surveillance et de portails d'interception légale) ;

2) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la partie 2 de la présente annexe ou dans la partie 2 de l'annexe lia, ou vers les États membres ;

4) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

2. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU005.

3. (supprimé)

Autorisation générale d'exportation de l'Union – EU006 – Substances chimiques

Autorité de délivrance : Union européenne

Partie 1 — Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :

1C350 :

1. thiodiglycol (111-48-8) ;
2. oxychlorure de phosphore (10025-87-3) ;
3. méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6) ;
5. dichlorure méthylphosphonique (676-97-1) ;
6. phosphonate de diméthyle (DMP) (868-85-9) ;
7. trichlorure de phosphore (7719-12-2) ;
8. phosphite de triméthyle (TMP) (121-45-9) ;
9. dichlorure de thionyl (7719-09-7) ;
10. 1-méthylpipéridine-3-ol (3554-74-3) ;
11. 2-chloro-N, N-diisopropyléthylamine (96-79-7) ;
12. N,N-diisopropyl-2-aminoéthanethiol (5842-07-9) ;
13. quinuclidine-3-ol (1619-34-7) ;
14. fluorure de potassium (7789-23-3) ;
15. 2-chloroéthanol (107-07-3) ;
16. diméthylamine (124-40-3) ;
17. éthylphosphonate de diéthyle (78-38-6) ;
18. N,N-diméthylphosphoramidate de diéthyle (2404-03-7) ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

19. phosphonate de diéthyle (762-04-9) ;
 20. chlorure de diméthylammonium (506-59-2) ;
 21. dichloroéthylphosphine (1498-40-4) ;
 22. dichlorure éthylphosphonique (1066-50-8) ;
 24. fluorure d'hydrogène (7664-39-3) ;
 25. benzylate de méthyle (76-89-1) ;
 26. dichlorure méthylphosphoneux (676-83-5) ;
 27. 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0) ;
 28. 3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique) (464-07-3) ;
 30. phosphite de triéthyle (122-52-1) ;
 31. trichlorure d'arsenic (7784-34-1) ;
 32. acide benzylique (76-93-7) ;
 33. méthylphosphonite de O, O-diéthyle (15715-41-0) ;
 34. diméthyléthylphosphonate (6163-75-3) ;
 35. difluorure d'éthylphosphinyle (430-78-4) ;
 36. méthylphosphinyldifluorure (753-59-3) ;
 37. quinuclidine-3-one (3731-38-2) ;
 38. pentachlorure de phosphore (10026-13-8) ;
 39. 3,3-diméthylbutanone (pinacolone) (75-97-8) ;
 40. cyanure de potassium (151-50-8) ;
 41. hydrogénodifluorure de potassium (bifluorure de potassium) (7789-29-9) ;
 42. hydrogénodifluorure d'ammonium (bifluorure d'ammonium) (1341-49-7) ;
 43. fluorure de sodium (7681-49-4) ;
 44. bifluorure de sodium (1333-83-1) ;
 45. cyanure de sodium (143-33-9) ;
 46. 2,2,2-nitriloéthanol (triéthanolamine) (102-71-6) ;
 47. pentasulfure de diphosphore (1314-80-3) ;
 48. diisopropylamine (108-18-9) ;
 49. 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) ;
 50. sulfure de sodium (1313-82-2) ;
 51. chlorure de soufre (10025-67-9) ;
 52. dichlorure de soufre (10545-99-0) ;
 53. chlorure de tris(2-hydroxyéthyl) ammonium (637-39-8) ;
 54. chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium (4261-68-1) ;
 55. acide méthylphosphonique (993-13-5) ;
 56. méthylphosphonate de diéthyle (683-08-9) ;
 57. dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle (677-43-0) ;
 58. phosphite de triisopropyle (116-17-6) ;
 59. éthyl-diéthanolamine (139-87-7) ;
 60. phosphorothioate de O, O-diéthyle (2465-65-8) ;
 61. phosphorodithioate de O, O-diéthyle (298-06-6) ;
 62. hexafluorosilicate de sodium (16893-85-9) ;
 63. dichlorure méthylphosphonothioïque (676-98-2) ;
 64. diéthylamine (109-89-7).
 65. chlorhydrate de N,N-diisopropylaminoéthanol (41480-75-5).
- 1C450.a :
4. phosgène : dichlorure de carbonyle (75-44-5) ;
 5. chlorure de cyanogène (506-77-4) ;
 6. cyanure d'hydrogène (74-90-8) ;
 7. chloropicrine : trichloronitrométhane (76-06-2).
- 1C450.b :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

1. produits chimiques, autres que ceux cités sur la liste des matériels de guerre ou au paragraphe 1C350, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle, n-propyle ou iso-propyle, sans autres atomes de carbone ;
2. dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidiques, autres que le dichlorure de N,N-diméthylaminophosphorylé visé à l'alinéa 1C350.57 ;
3. N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) autres que N, N diméthylphosphoramidate de diéthyle visé au paragraphe 1C350 ;
4. chlorures de N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants, autres que 2-chloro-N,N-diisopropyléthylamine et chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium visés au paragraphe 1C350 ;
5. N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants autres que 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0) et 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) visés au point 1C350 ;
6. N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants, autres que N,N-diisopropyl-2-aminoéthanthiol visé au paragraphe 1C350 ;
8. méthyl-diéthanolamine (105-59-9).

Partie 2 — Destinations

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes :

Argentine, Corée du Sud, Croatie, Islande, Turquie, Ukraine.

Partie 3 — Conditions et exigences d'utilisation

1. La présente autorisation ne permet pas l'exportation de biens si :

1) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi, selon la définition de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 428/2009, ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil, ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;
ou

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation ;

2) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au point 1) ;

3) l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la partie 2 de la présente annexe ou dans la partie 2 de l'annexe Iia, ou vers les États membres ; ou

4) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

2. Les exportateurs doivent, dans la case 44 du document administratif unique, mentionner le numéro de référence EU X002 et préciser que les biens sont exportés au titre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU006.

3. (supprimé)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Conditions et modalités d'utilisation de l'autorisation générale d'exportation :

1. La présente est accordée sur base des déclarations et informations contenues dans la demande ci-avant spécifiée.
2. L'opérateur doit fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi). L'opérateur devra fournir et mettre à disposition à des fins d'inspection, toute information, documentation ou tout rapport sollicités par l'OCEIT ou par toute personne déléguée par l'OCEIT, et que l'OCEIT considère comme pertinents dans le cadre du contrôle des activités exécutées en vertu de la présente autorisation.
3. L'opérateur doit tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de la présente (article 48(1) de la loi).
4. L'opérateur doit informer l'OCEIT de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation.
5. L'opérateur doit fournir à l'OCEIT pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'OCEIT tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.
6. Il est interdit de céder la présente ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément (article 12(1) de la loi).
7. Sont tenus au respect des dispositions de la loi, du règlement d'exécution et de la présente, outre l'opérateur, le cessionnaire de la présente ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par l'opérateur pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle la présente a été émise (article 12(2) de la loi).
8. La présente n'est valable que pour les opérations en vue desquelles elle est délivrée, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de son renouvellement conformément aux modalités de l'article 13(1) de la loi. Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, l'autorisation est restituée par l'opérateur à l'OCEIT sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès jour de sa réception par l'OCEIT. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. L'opérateur est tenu de renvoyer à l'OCEIT, au plus tard deux jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en sa possession (article 13(2) de la loi).
9. La présente s'entend sans préjudice de l'obtention de toute autre autorisation requise pour l'exercice des activités ou la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande. Elle n'affecte pas une mesure d'interdiction ou restriction figurant dans une législation autre que celle sous l'empire de laquelle la présente est délivrée.
10. Les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la demande de l'opérateur, sont traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.
11. L'opérateur est rendu attentif aux dispositions de l'article 14 de la loi, qui permettent au(x) ministre(s), à tout moment, de retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation de la présente, pour les motifs indiqués à l'article 14(1) de la loi.
12. L'opérateur est encore expressément rendu attentif aux sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il fournit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

refuse de fournir les documents et autres renseignements qui lui seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi), ainsi qu'aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Luxembourg, le (date)
Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Le Ministre de l'Économie,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 5

Annexe 19 – Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Courtagage – Demande d'autorisation

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : oceit@eco.etat.lu

Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Courtagage – Demande d'autorisation

*Les champs marqués d'un * doivent obligatoirement être remplis*

Bases légales :

Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 3 à 8, 31 à 33, et 42
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 5, 6, 11 et annexe 19

Biens concernés

Produits liés à la défense
Biens torture

Biens à double usage

Cocher ce qui convient.

Forme de
l'autorisation
demandée

Individuelle

Globale

Cocher ce qui convient. Pour la différence entre l'autorisation individuelle et globale, consulter les articles 13 et 16 de la loi.

1 – Demandeur (Courtier)

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *

Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Téléphone *

E-mail *

Site web

RCS *

TVA *

Agrément

Pour le courtage de produits liés à la défense. Indiquer la date et le numéro de l'agrément du Ministre de l'Économie sur base de l'article 32 de la loi pour l'exercice de l'activité de courtage pour les produits liés à la défense

Agrément

Pour le courtage de produits liés à la défense. Indiquer la date et le numéro de l'agrément du Ministre de la Justice sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Personne de contact *Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande*

Nom *

Téléphone *

E-mail *

2 – Exportateur dans le pays tiers de destination

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *

Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web

3 – Destinataire dans le pays tiers de destination

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Adresse *
Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web

4 – Utilisateur final dans le pays tiers de destination

Nom *
*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *
Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web

5 – Tiers concerné

Nom *
*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *
Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web

6 – Pays concernés

Pays où le courtier est établi Code ISO du pays

Pays à partir duquel le courtier opère Code ISO du pays

Pays du centre des intérêts principaux du courtier Code ISO du pays

Pays de situation des produits Code ISO du pays



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Pays de destination
des produits

Code ISO du pays

7 – Biens

Description *

Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.

Code NC *

La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources :

*http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>*

Code DU

Les biens à double usage (DU), c'est-à-dire tant à usage civil que militaire, sont listés en annexe du règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Le code DU est celui qui figure dans les listes des annexes dudit règlement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée dudit règlement \(et de ses annexes\)](#).

Code ML

Pour les biens qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ML), le code ML figure dans cette liste. La liste est indiquée en annexe de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Elle est actualisée annuellement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée de la position commune \(et de son annexe\)](#).

Quantité *

Indiquer le nombre total de pièces, par bien.

Poids *

Indiquer le poids net, en kilogrammes.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Valeur *

Indiquer la valeur en euros par bien et la valeur totale

Utilisation finale *

*Indiquer l'utilisation finale des biens exportés, en transit ou transférés,
sur le lieu de destination finale*

8 – Pièces justificatives à annexer à la présente demande

- Lettre explicative détaillée de l'opération *
- Agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions *
- Facture / Facture pro forma *
- Contrat de prestation de services / de vente
- Extrait RCS récent (< 3 mois) *

9 – Déclarations, certifications et engagements.

Déclarations. Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- ✓ que le(s) ministre(s) traite(nt) les demandes dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet, que ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée maximum de trente jours ouvrables, que la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 6(1) de la loi) ;
- ✓ des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fourni(ssen)t des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- ✓ des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Certifications. Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- ✓ la présente demande comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;
- ✓ les renseignements fournis dans la présente demande et le contenu de tous documents joints à celle-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins de la présente demande (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la présente demande, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

Engagements. Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, de :

- ✓ fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi)
- ✓ tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation à obtenir (article 48(1) de la loi) ;
- ✓ fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'autorisation à émettre et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi).

10 – Signature(s)

Lieu *

Date *

Signature(s)

Personne responsable pour
courtage *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

Personne habilitée à engager
le demandeur *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

11 – Introduction de la demande

La demande est à introduire sur support papier, accompagnée des pièces justificatives indiquées au point 8, auprès de :

Ministère de l'Économie
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter l'OCEIT :

Téléphone (+352) 22 61 62

La demande ne peut être introduite par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire. Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

E-mail : oceit@eco.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 6

Annexe 20 – Produits liés à la défense / Biens à double usage – Transfert intangible de technologie – Demande d'autorisation

Logo Ministère de l'Économie

Ministère de l'Économie

Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes

Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)
19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
Tél. (+352) 22 61 62
E-mail : oceit@eco.etat.lu

**Produits liés à la défense / Biens à double usage –
Transfert intangible de technologie
Demande d'autorisation**

*Les champs marqués d'un * doivent obligatoirement être remplis*

Bases légales :

Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 3 à 8, et 46
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 5, 6, 11 et annexe 20

Biens concernés

Produits liés à la défense

Biens à double usage

Cocher ce qui convient.

Forme de l'autorisation demandée

Individuelle

Globale

Cocher ce qui convient. Pour la différence entre l'autorisation individuelle et globale, consulter les articles 13 et 16 de la loi.

1 – Demandeur

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *

Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Téléphone *



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

E-mail *

Site web

RCS *

TVA *

Agrément

Pour le courtage de produits liés à la défense. Indiquer la date et le numéro de l'agrément du Ministre de l'Economie sur base de l'article 32 de la loi pour l'exercice de l'activité de courtage pour les produits liés à la défense

Agrément

Pour le courtage de produits liés à la défense. Indiquer la date et le numéro de l'agrément du Ministre de la Justice sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Personne de contact *Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande*

Nom *

Téléphone *

E-mail *

2 – Destinataire

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *

Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web

3 – Utilisateur final

Nom *

*Dénomination sociale (pour une personne morale).
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse *



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web

4 – Pays concernés

Pays d'origine

Code ISO du pays

Pays de destination

Code ISO du pays

Pays d'utilisation finale

Code ISO du pays

5 – Biens

Description *

Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.

Code NC *

La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources :

*http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>*

Code DU

Les biens à double usage (DU), c'est-à-dire tant à usage civil que militaire, sont listés en annexe du règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Le code DU est celui qui figure dans les listes des annexes dudit règlement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée dudit règlement \(et de ses annexes\).](#)

Code ML

Pour les biens qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ML), le code ML figure dans cette liste. La liste est indiquée en annexe de la position commune



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Elle est actualisée annuellement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée de la position commune \(et de son annexe\)](#).

Valeur *

Indiquer la valeur en euros par bien et la valeur totale

Utilisation finale *

Indiquer l'utilisation finale des biens exportés, en transit ou transférés, sur le lieu de destination finale

6 – Pièces justificatives à annexer à la présente demande

- Lettre explicative détaillée de l'opération *
- Certificat d'utilisation finale (ou, après accord préalable de l'OCEIT, engagement de l'exportateur) *
- Facture / Facture pro forma *
- Contrat de vente
- Descriptif des moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des informations, tant au niveau du fournisseur du savoir-faire qu'à celui de la relation entre fournisseur et bénéficiaire du savoir-faire *
- Présentation détaillée de l'opération de transfert envisagée, de son contenu et de tous les acteurs impliqués *
- Document d'identification des risques associés à l'opération de transfert *
- Présentation détaillée des moyens organisationnels, humains et techniques mis en œuvre pour parer aux risques *
- Extrait RCS récent (< 3 mois) *

7 – Déclarations, certifications et engagements.

Déclarations. Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- ✓ que le(s) ministre(s) traite(nt) les demandes dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet, que ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée maximum de trente jours ouvrables, que la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 6(1) de la loi) ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- ✓ des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fourni(ssen)t des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- ✓ des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Certifications. Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- ✓ la présente demande comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;
- ✓ les renseignements fournis dans la présente demande et le contenu de tous documents joints à celle-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins de la présente demande (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la présente demande, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

Engagements. Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, de :

- ✓ fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi)
- ✓ tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation à obtenir (article 48(1) de la loi) ;
- ✓ fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'autorisation à émettre et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi).

8 – Signature(s)

Lieu *

Date *

Signature(s)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Personne responsable pour
exportations/importations *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

Personne habilitée à engager
le demandeur *

Signature

Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur

9 – Introduction de la demande

La demande est à introduire sur support papier, accompagnée des pièces justificatives indiquées au point 6, auprès de :

Ministère de l'Économie
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter l'OCEIT :

Téléphone (+352) 22 61 62

La demande ne peut être introduite par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire. Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

E-mail : oceit@eco.etat.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe 7

Annexe 22 – Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Courtage / Transfert intangible de technologie / Assistance technique - Autorisation

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : oceit@eco.etat.lu

**Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Courtage / Transfert intangible de technologie / Assistance technique
Autorisation N° (numéro)**

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Le Ministre de l'Économie,

Vu la demande du (date) présentée par l'opérateur ci-après désigné, pour l'opération ci-après désignée ;
Vu les articles 9 à 17 et 22 à 45 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi ») ;
Vu l'article 16 et l'annexe 22 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution ») ;

Accordent l'**autorisation** individuelle / globale
selon les indications et sous les conditions ci-après détaillées :

A. Désignation de l'opération, des parties en cause, des pays et des biens concernés :

Opération	Validité de l'autorisation
Demandeur (Courtier/Exportateur/Prestataire d'assistance technique)	Agent représentant / Déclarant
Destinataire	Utilisateur final
Pays concernés Pays d'origine Pays de provenance Pays de destination Pays d'utilisation finale	



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Biens / Services Description	Code NC Quantité Poids Valeur
---------------------------------	--

B. Conditions et modalités d'utilisation de l'autorisation :

1. La présente autorisation est accordée sur base des déclarations et informations contenues dans la demande ci-avant spécifiée.
2. L'opérateur doit fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi). L'opérateur devra fournir et mettre à disposition à des fins d'inspection, toute information, documentation ou tout rapport sollicités par l'OCEIT ou par toute personne déléguée par l'OCEIT, et que l'OCEIT considère comme pertinents dans le cadre du contrôle des activités exécutées en vertu de la présente autorisation.
3. L'opérateur doit tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de la présente autorisation (article 48(1) de la loi).
4. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément (article 12(1) de la loi).
5. Sont tenus au respect des dispositions de la loi, du règlement d'exécution et de la présente autorisation, outre l'opérateur, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par l'opérateur pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise (article 12(2) de la loi).
6. La présente autorisation n'est valable que pour les opérations en vue desquelles elle est délivrée, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de son renouvellement conformément aux modalités de l'article 13(1) de la loi. Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, l'autorisation est restituée par l'opérateur à l'OCEIT sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès jour de sa réception par l'OCEIT. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. L'opérateur est tenu de renvoyer à l'OCEIT, au plus tard deux jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en sa possession (article 13(2) de la loi).
7. La présente autorisation s'entend sans préjudice de l'obtention de toute autre autorisation requise pour l'exercice des activités ou la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande. Elle n'affecte pas une mesure d'interdiction ou restriction figurant dans une législation autre que celle sous l'empire de laquelle la présente autorisation est délivrée.
8. Les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la demande de l'opérateur, sont traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1^{er}, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.
9. L'opérateur est rendu attentif aux dispositions de l'article 14 de la loi, qui permettent au(x) ministre(s), à tout moment, de retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation de la présente autorisation, pour les motifs indiqués à l'article 14(1) de la loi.
10. L'opérateur est encore expressément rendu attentif aux sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il fournit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse de fournir les documents et autres renseignements qui lui seraient demandés par le(s) ministre(s) ou



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

l'OCEIT (article 54 de la loi), ainsi qu'aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Luxembourg, le (date)
Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Le Ministre de l'Économie,

